

Règlement d'études
de la Haute école de santé de Genève
concernant les Modules complémentaires santé

du 2 septembre 2014

Le Conseil de Direction de la HEdS-GE,

vu l'ordonnance du DFE concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005 (état le 4 octobre 2005),

vu le protocole de décision n°1/1/2011 du Comité stratégique HES-S2 du 3 février 2011 concernant le transfert de l'année préparatoire,

vu les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO, du 21 octobre 2011, ses dispositions d'application relatives à la régulation des admissions, du 16 décembre 2011, ses dispositions d'application relatives aux modalités pédagogiques et organisationnelles des modules complémentaires, du 21 octobre 2011, et ses dispositions d'applications relatives à l'évaluation des aptitudes personnelles, du 21 octobre 2011,

vu le règlement sur l'enseignement secondaire (RES C 1 10.24) du 14 octobre 1998,

vu le règlement sur les conditions d'admission et les taxes d'études des modules complémentaires santé, du 1^{er} mai 2014,

vu le plan d'études cadre (PEC MC HES-SO) des Modules complémentaires Santé du Domaine Santé de la HES-SO du 25 février 2011, reconnu par le Comité directeur les 5 et 6 mai 2011

arrête

I. Dispositions générales

Objet

Art. 1

¹ Le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'organisation des études des Modules Complémentaires (MC) et les conditions de leur réussite pour l'accès aux filières du domaine Santé (à l'exception de la filière Psychomotricité) de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) ainsi que le statut, les droits et les devoirs des élèves.

² Il s'applique aux élèves admis aux modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail et candidats à une filière bachelor HES-SO du domaine santé (ci-après élèves) titulaires d'une maturité académique ou d'une autre maturité (maturité professionnelle autre que santé-social, maturité spécialisée autre que santé, titre étranger jugé équivalent).

³ Par analogie, il s'applique aux élèves inscrits en maturité spécialisée santé (MSSA) dans une école de culture générale et qui doivent valider les stages et prestations pratiques selon l'article 30, alinéa 4 des dispositions transitoires relatives à l'école de culture générale valables pour l'année scolaire 2014-2015.

⁴ Pour le surplus, les élèves sont soumis aux prescriptions et directives internes à la HEdS-GE édictées dans le mémento des élèves remis en début d'année académique et consultable sur l'Intranet de la HEdS-Ge.

*Inscription
définitive*

Art. 2

¹ L'inscription, attestée par la HEdS-GE, est définitive au jour de la rentrée académique avec la remise des documents requis dans les délais impartis et le cas échéant avec le paiement des taxes d'écolage et les contributions aux frais d'études.

Terminologie

Art. 3

¹ Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

II. Organisation et déroulement des études

*Durée et
calendrier*

Art. 4

¹ La durée des MC est d'une année académique.

² Les études se déroulent à plein temps.

³ Les MC commencent à la semaine 38 de l'année civile et se terminent à la semaine 36 de l'année civile suivante.

⁴ La semaine 37 de l'année civile antérieure à l'année académique, est une semaine administrative durant laquelle les élèves sont soumis aux formalités utiles.

⁵ La HEdS-GE fixe les périodes de cours, de stages, de travail personnel, d'évaluation et de vacances et les communique aux élèves en début d'année académique.

⁶ La totalité des élèves admis forme une volée Modules complémentaires santé. Pour les besoins de la formation, la volée peut être scindée en plusieurs groupes avec une incidence sur l'organisation des études selon les groupes.

*Programme
d'études*

Art. 5

¹ Les MC sont constitués de 14 semaines de cours (théoriques et pratiques), de 8 semaines de stage spécifique santé dans une organisation socio-sanitaire, de 6 semaines de stage dans le monde du travail au sens large et d'un travail de projet personnel (4 semaines) répartis sur 32 semaines.

² L'organisation du stage dans le monde du travail au sens large est de la responsabilité de l'élève.

³ Le programme d'études est constitué de modules et d'unités de cours. Un module est en principe une combinaison structurée d'unités d'enseignement et d'apprentissage servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis.

⁴ Le programme d'études comporte les descriptifs des modules et d'unités de cours et il est remis aux élèves en début d'année académique.

⁵ Les descriptifs de modules et d'unités de cours précisent notamment les objectifs pédagogiques, leurs contenus, les modalités pédagogiques, d'évaluation, de remédiation et de validation.

⁶ Les descriptifs de modules et d'unités de cours ont valeur de règlement.

*Visites et
déplacements*

Art. 6

¹ Les visites et déplacements nécessaires aux études font partie de la formation et sont aux frais des élèves.

Fréquentation Art. 7

¹ La fréquentation des cours ainsi que la participation à toute autre activité prévue dans le programme d'études sont obligatoires pour tous les élèves.

² La communication entre la HEdS-GE et l'élève passe prioritairement par la messagerie électronique de l'école. L'élève est responsable de consulter cette dernière au minimum tous les trois jours et de se conformer aux instructions et demandes formulées à son égard. L'élève est également responsable du fonctionnement opérationnel de sa messagerie en veillant notamment à ne pas en dépasser sa capacité de stockage.

**Absences,
congés et
arrêt de
formation****Art. 8**

¹ Aucun congé n'est en principe accordé. Des demandes de congé spécial pour des très courtes durées, dûment motivées selon les prescriptions et directives internes, peuvent exceptionnellement être accordées.

² Les absences pour raison de santé doivent, dès le 3^{ème} jour consécutif, être excusées auprès de l'école avec un certificat médical, sous peine de sanction.

³ Un certificat médical peut être exigé dès le 1^{er} jour d'absence.

⁴ Un certificat médical est valable au maximum 30 jours.

⁵ Toute absence injustifiée et tout abus peuvent être passibles de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi pendant 3 ans. Sont réservées les situations d'échec définitif.

⁶ L'élève désirant arrêter sa formation en MC doit présenter sa démission par écrit au secrétariat MC au plus vite. Le secrétariat MC confirme par écrit un arrêt d'étude annoncé.

**Absences en
stage****Art. 9**

¹ Toute absence en stage doit être signalée à l'institution du stage dès le premier jour.

² L'absence de plus de 5 jours au total du stage dans une institution socio-sanitaire entraîne l'échec au module et la non validation du stage.

³ Lorsque l'absence est dûment excusée par certificat médical ou justifiée par des motifs impérieux, le stage ne peut pas être validé mais cela n'est pas assimilé comme un échec. Le cas échéant et sous réserve des disponibilités, il peut être prolongé d'autant, sinon, il est reporté à une date ultérieure.

⁴ Le stage peut être interrompu prématurément par la direction de l'école et/ou l'institution d'accueil pour justes motifs, constitués notamment par l'erreur professionnelle sérieuse, le non-respect des règles, directives et consignes ainsi qu'un comportement inadapté.

⁵ Lorsque le stage a été interrompu comme précisé à l'alinéa 4 ou à la seule initiative de l'élève, la note de 1 est octroyée et un stage de remédiation de huit semaines est requis. La nouvelle note obtenue remplace la note insuffisante.

**Dispenses et
équivalences****Art. 10**

¹ La direction de la HEdS-GE peut accorder, sur demande écrite, des dispenses ou équivalences pour un ou plusieurs modules ou parties de modules.

² La dispense s'entend par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie d'un module mais demeure l'obligation pour l'élève de se soumettre aux évaluations du module.

³ S'agissant du stage dans le monde du travail au sens large, des équivalences peuvent être reconnues pour des expériences professionnelles antérieures lorsqu'elles ont été réalisées dans les deux ans qui précèdent l'admission en MC, étant précisé que cette possibilité n'est pas offerte aux élèves inscrits en MSSA.

III. Modalités d'évaluation et de validation*Evaluations***Art. 11**

- ¹ Les évaluations des prestations des élèves sont exprimées par une échelle de notes établie au dixième.
- ² L'échelle de notes chiffrée va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent). Les notes inférieures à 4.0 sanctionnent des prestations insuffisantes.
- ³ Les unités de cours théoriques et pratiques composant le module de cours en école font l'objet du calcul d'une moyenne finale, obtenue selon la règle de calcul définie sur les descriptifs du module et des unités de cours.
- ⁴ Les notes finales des modules de cours en école, du stage spécifique santé dans une institution socio-sanitaire et du projet personnel sont octroyées suivant une échelle de notes établie au dixième.
- ⁵ Le module du stage dans le monde du travail doit être validé dans les délais impartis.
- ⁶ Un bulletin de notes est remis à l'élève à la fin de l'année académique.

*Participation
aux
évaluations***Art. 12**

- ¹ La participation aux évaluations est obligatoire.
- ² Toute absence doit être annoncée au secrétariat MC et justifiée dans les 48 heures au moyen d'un document officiel.
- ³ En cas d'absence injustifiée dans les 48 heures, la note 1 est attribuée.
- ⁴ Si les travaux d'évaluation ne sont pas rendus dans les délais fixés, la note 1 est attribuée.
- ⁵ En cas d'absence justifiée, l'élève est convoqué à de nouvelles évaluations à une date ultérieure. La dernière session de rattrapage ou de remédiation permettant de valider l'année en cours peut être organisée durant la semaine 35. Après cette date, la validation ne pourra se faire que dans l'année académique suivante.
- ⁶ Sont en particulier considérés comme motifs valables la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^e degré et le service militaire ou civil.
- ⁷ Sauf mentions contraires expresses, les évaluations se déroulent sans matériel et/ou aide extérieure.
- ⁸ Tout élève surpris avec du matériel non autorisé ou avec une aide extérieure non autorisée verra son évaluation sanctionnée par la note de 1.

*Remédiations***Art. 13**

- ¹ Lorsque la moyenne finale du module de cours théoriques et pratiques en école est insuffisante (note décimale inférieure à 4.0) et que, au maximum deux unités de cours sont insuffisantes (note décimale inférieure à 4.0), l'élève peut bénéficier d'une remédiation portant sur les unités de cours insuffisantes.
- ² Après remédiation des unités de cours insuffisantes selon l'alinéa 1, la ou les nouvelles notes décimales obtenues sont prises en compte dans le calcul de la moyenne finale du module de cours théoriques et pratiques.
- ³ Lorsque trois ou les quatre unités de cours théoriques et pratiques en école sont insuffisantes, (note décimale inférieure à 4.0), l'élève ne peut pas remédier ce qui entraîne l'échec aux MC.
- ⁴ Pour le projet personnel, l'élève qui obtient une note insuffisante peut, selon les modalités précisées dans le descriptif du module, bénéficier d'une seule remédiation. Une remédiation évaluée comme suffisante entraîne l'attribution de la note finale de 4.0.

⁵ Pour le stage dans une institution socio-sanitaire, la remédiation est réalisée par la réussite d'un nouveau stage de quatre semaines dans une institution socio-sanitaire. La nouvelle note obtenue remplace la note insuffisante.

Conditions de réussite

Art. 14

¹ Les MC sont réussis lorsque tous les modules sont validés selon les conditions décrites dans les descriptifs de modules.

² Une attestation de réussite des MC du domaine Santé de la HES-SO est délivrée à l'élève. Celle-ci valide les modules complémentaires et atteste que l'élève remplit toutes les conditions requises. Elle précise par ailleurs la voie d'accès aux MC choisie initialement par l'élève (filière régulée ou non).

³ Cette attestation fait partie intégrante du dossier d'admission en Bachelor.

⁴ Pour les élèves validant les prestations pratiques selon l'article 30, alinéa 4 des dispositions transitoires relatives à l'école de culture générale valables pour l'année scolaire 2014-2015, l'école transmet le bulletin de notes de l'élève à la direction de l'école de culture générale dans laquelle l'élève est inscrit dans le cadre de la maturité spécialisée santé.

Echec et répétition

Art. 15

¹ La non validation d'un module (l'ensemble des cours théoriques et pratiques, le stage dans une institution socio-sanitaire, le stage dans le monde du travail, le projet personnel) entraîne l'échec aux MC.

² L'élève en échec aux MC peut les répéter une seule fois.

³ Dans ce cas, les modules et unités de cours validés avec une note supérieure ou égale à 4.0 ne sont pas répétés si l'élève refait les MC dans l'année qui suit.

⁴ La répétition d'un ou plusieurs modules ou unités de cours ne donne plus droit aux possibilités de remédiation respectives.

⁵ L'élève qui ne répète pas les MC dans l'année qui suit ou qui entend changer de voie d'accès aux MC est soumis au règlement d'admission en Bachelor HES-SO.

Echec définitif

Art. 16

¹ La non validation d'un seul des modules ou unités de cours lors de la répétition des MC (avec une note décimale < 4.0) entraîne un échec définitif et conduit à l'exclusion définitive de cette voie d'accès aux formations HES-SO du domaine de la santé.

Fraude et plagiat

Art. 17

¹ La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat sont sanctionnés par la note de 1 et peuvent être passibles de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi pendant 3 ans ; sont réservés les situations d'échec définitif.

² Toute information erronée dans un dossier d'élève ainsi que tout document falsifié peut entraîner : la non admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, la non validation d'un module ou d'une unité de cours, le refus de délivrance de l'attestation de réussite des MC ou son annulation ainsi que l'exclusion définitive de la HES-SO-GE.

IV. Statut, droits et obligations de l'élève

Statut

Art. 18

¹ Sont considérés comme élèves MCS à la HES-SO-GE les personnes inscrites en vue de valider les modules complémentaires (MC) ainsi que les personnes inscrites auprès d'une école de culture générale en maturité spécialisée santé (MSSA).

*Hygiène,
santé et
sécurité au
travail*

Art. 19

¹ L'élève se conforme aux directives internes de la HEdS-GE et des institutions de stage socio-sanitaires, notamment dans l'utilisation des équipements professionnels et en matière d'hygiène et de sécurité.

² La direction de la HEdS-GE peut exiger que l'élève présente un certificat médical d'aptitude à exercer une profession de la santé ou qu'il se soumette à un examen médical avant un stage. L'art. 73 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève est applicable par analogie.

³ La direction de la HEdS-GE, respectivement de l'institution de stage, veille à la protection de la santé des élèves durant la durée des études.

*Règles de
comportement
, secret
médical et
devoir de
réserve*

Art. 20

¹ L'élève observe un comportement respectueux vis-à-vis des autres, en particulier vis-à-vis des autres élèves, des membres du personnel de la HEdS-GE et de l'institution d'accueil pour la formation pratique, des partenaires extérieurs ainsi que des patients.

² L'élève respecte les règles applicables, les directives et les consignes en vigueur dans l'école, dans les institutions d'accueil de formation pratique et auprès des partenaires extérieurs.

³ L'élève utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition.

⁴ Des mesures d'ordre peuvent être prises à l'encontre des élèves qui ne respectent pas les directives et consignes du personnel ou qui perturbent par leur comportement le déroulement normal d'une période de formation comme un renvoi de la période de formation, renvoi qui sera assimilé à une absence injustifiée.

⁵ L'élève garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales.

⁶ L'élève est tenu au secret professionnel ou de fonction, au respect des clauses de confidentialité ainsi qu'au devoir de réserve selon les dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

*Taxe
d'écologie et
contribution
aux frais
d'études*

Art. 21

¹ La HEdS-GE prélève auprès des élèves validant les modules complémentaires une taxe d'écologie annuelle.

² La HEdS-GE peut prélever auprès de tous les élèves des contributions aux frais d'études pour les moyens d'enseignement mis à disposition.

³ Le non-paiement des taxes ou contributions, malgré un rappel notifié sous pli recommandé, peut conduire au renvoi pendant 3 ans, une réadmission étant au préalable soumise au paiement des taxes en souffrance.

*Dépôt de
garantie*

Art. 22

¹ Un dépôt de garantie, couvrant des dommages occasionnés au bâtiment, au mobilier, au matériel ou documents mis à disposition peut être sollicité.

² Le non-versement du dépôt de garantie, malgré un rappel notifié sous pli recommandé, peut conduire au renvoi pendant 3 ans.

³ Le dépôt de garantie ou son solde est, le cas échéant, restitué à l'élève lorsqu'il a procédé à toutes les formalités de fin de formation.

V. Eléments disciplinaires

*Sanctions
disciplinaires
(art. 20B LIP)*

Art. 23

¹ L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire.

² La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

³ La sanction la plus grave est le renvoi d'une filière de formation à plein temps pour 3 ans au plus et/ou l'exclusion pour 1 année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle.

*Conseil de
discipline (art.
20C LIP)*

art. 23 bis

¹ Les renvois excédant 30 jours d'affilée sont prononcés par le conseil de discipline

² Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant.

³ La procédure est pour le surplus soumise au règlement interne du conseil de discipline.

*Droit d'être
entendu et
accès au
dossier*

Art. 24

¹ L'élève a le droit d'être entendu avant qu'une décision affectant sensiblement sa situation soit prise à son encontre. Les dispositions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux et des connaissances, demeurent réservées.

² L'élève a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

VI. Voie de recours

*Voie de
recours*

Art. 25

¹ Les décisions de la HEdS-GE à l'encontre d'un élève peuvent faire l'objet d'un recours argumenté adressée auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire (Direction générale de l'enseignement secondaire II, chemin de l'Echo 5A, 1213 Onex) dans les limites de l'alinéa 2 du présent article.

² La réclamation dirigée contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formée que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.

³ Le recours doit être formé dans les trente (30) jours dès la notification de la décision attaquée.

VII. Dispositions transitoires pour les élèves MC redoublants de l'année 2013-2014 et les élèves MSSA qui répètent un ou plusieurs modules.

*Elèves 13 -14
en répétition*

¹ Les modules validés en 2013-14 avec une note supérieure ou égale à 4.0 ne sont pas

répétés si l'élève refait les MC en 2014-15.

² Pour le reste, le règlement 2013-2014 et les descriptifs de modules 2013-2014 font foi.

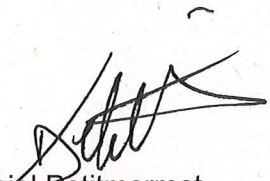
VIII. Dispositions finales

*Entrée en
vigueur*

Art. 27

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

² Le règlement sur les modules complémentaires du 10 septembre 2013 est abrogé.



Daniel Petitmermet
Directeur